

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

## DÉLIBÉRATION 2022-45

**Nombres de conseillers : 11**  
**Présents : 7**  
**Absents : 4**

Le 15 décembre deux mille vingt-deux (15/12/2022)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVILLE, Maire.

**Présents** : Mrs ARTO Jean - DEL GRANDE Stéphane –  
Mmes GUILHON Sylvie - FRANCOIS Johanna – LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX  
Fabienne - PAMIES Sophie

**Absent(s) excusé(s)** - JAMMES Patrick - PASERO Fabien- SAIMMAIME Isabelle

**Absent(s)** : GUILHON Jérémie.

**Pouvoirs** : JAMMES Patrick a donné pouvoir à GUILHON Sylvie – PASERO Fabien a donné pouvoir à ARTO Jean- SAIMMAIME Isabelle a donné pouvoir à FRANCOIS Johanna

**Convocation expédiée le 8 décembre 2022**  
**Secrétaire de séance** : DEL GRANDE Stéphane

### **OBJET : MISE EN PLACE DE TICKETS RESTAURANT**

La maire expose,

Sur six agents trois bénéficient d'un repas de cantine les jours d'école, payé par la municipalité 5.25€. C'est un avantage en nature qui est comptabilisé à hauteur de 5.00€ sur leurs bulletins de salaire et sur lequel ils payent des cotisations sociales.

Les agents qui travaillent à l'école sont annualisés sur 36 semaines scolaires. A raison de 4 repas par semaine le coût des repas payés par la municipalité pour un agent est de :

$5.25 \times 4 \times 36 = 756\text{€}/\text{agent}/\text{an}$

Afin que tous les agents puissent bénéficier des mêmes avantages, la commune souhaite mettre en place des tickets restaurant.

Les agents qui ne sont pas annualisés travaillent 47 semaines 5 jours par semaine.

$756/47 \times 5 = 3.22\text{€}$  représente la part qui pourrait être prise en charge par la commune pour que les agents non annualisés puissent avoir le même avantage.

Généralement les tickets restaurant sont pris en charge à 50% par l'employeur et 50% par le salarié. Cela représenterait une valeur faciale du **ticket de 6€** si la commune prend 3€ en charge.

L'octroi de titres restaurant peut se faire dans le cadre réglementaire suivant :

- Prise en charge par l'employeur entre 50 et 60%
- Part employeur exonérée de charges sociales à hauteur d'un montant maximum de 5,92€ de participation (2022)

La maire propose au conseil municipal le mise en place de tickets restaurant d'une valeur faciale de 6€ avec une prise en charge de 50% par la commune soit 3€.

Le coût total pour la commune est estimé pour l'année 2023 à 1419€

Vu le rapport exposé par Madame la Maire,

Vu la loi n°2001-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment l'article 139,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment le titre VII, article L732-2,

Vu le Code du travail, articles L3262-1 et R 3262-1 à 3262-11 relatifs aux conditions d'attribution des titres restaurant,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L131-4 relatif aux conditions d'exonération fiscales,

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant et notamment l'article 1,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 15/12/2022,

Les modalités d'attribution des titres restaurant seront les suivantes :

- La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement. Toute résiliation devra être transmise par écrit avant le 31 octobre pour l'année suivante.
- Les agents bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels, stagiaires rémunérés, apprentis à l'exclusion des agents recrutés pour un contrat occasionnel d'une durée inférieure ou égale à un mois et les personnels recrutés dans le cadre de CEE et éventuellement des agents bénéficiant de la gratuité des repas.
- Les agents en télétravail bénéficient des mêmes droits que les agents en présentiel et à ce titre pourront disposer de titres restaurants pour les jours effectués en télétravail.
- Chaque agent bénéficiera mensuellement d'un nombre de titres restaurant correspondant au nombre de jours de présence effective de l'agent.
- A ce titre, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier.
- Pour les agents à temps partiel et temps non complet, l'attribution de titre restaurant sera déterminée en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.
- Toute absence pour d'une journée entraîne de fait la suppression du titre restaurant.
- Il ne peut y avoir pour l'agent ni cumul de titre restaurant avec l'indemnité de repas réglementaire, ni cumul avec la prise en charge par la collectivité ou toute autre collectivité ou organisme du repas (stage de formation...)
- La contrepartie financière due par l'agent est précomptée chaque mois sur son salaire après autorisation de prélèvement dûment remplie et signée par l'agent. L'agent s'engage également à s'acquitter, en toute circonstance, des sommes dues mensuellement.
- Les titres restaurant seront sous forme dématérialisé, la carte sera rechargée chaque mois - les absences du mois M seront déduites le mois M+1. Le solde des cartes titres-restaurant est valable du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N jusqu'au dernier jour de février de l'année N+1. Passé cette date, le solde non dépensé est périmé.
- La commune se réserve le droit de suspendre la délivrance des titres restaurant en cas d'absence de contrepartie financière de l'agent bénéficiaire. Sur demande écrite et justifiée d'un agent, la commune se réserve le droit de suspendre à titre exceptionnel l'octroi des titres

restaurant.

- Valeur faciale d'un titre restaurant : 6€. A charge de l'employeur 50% soit 3€.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 6 voix pour, 4 contres et 0 abstention :**

- ✓ **ADOpte** la mise en place des tires-restaurant comme proposé ci-dessus à compter de 2023 ;
- ✓ **VALIDE** les modalités d'attribution comme présentées ci-dessus à compter de 2023 ;
- ✓ **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au BP ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Madame la Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait conforme,  
Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire  
Marie-Noëlle LAVILLE



Le secrétaire,  
Stéphane DEL GRANDE

